

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 107/2010

du 1^{er} octobre 2010

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2010 du 2 juillet 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ⁽²⁾ a été intégré dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 69/2009 du 29 mai 2009 ⁽³⁾, accompagné d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.
- (3) Le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 66hc [règlement (UE) n° 72/2010 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«66hd. **32009 R 1254**: règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation

civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté (JO L 338 du 19.12.2009, p. 17).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Ce règlement s'applique à compter de la date à laquelle la dernière décision du Comité mixte de l'EEE intégrant dans l'accord les mesures nécessaires pour assurer l'applicabilité du règlement (CE) n° 300/2008 entre en vigueur.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 1254/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 octobre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2010, p. 43.

⁽²⁾ JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.

⁽³⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 338 du 19.12.2009, p. 17.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.